



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON R.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

---

**OBJET N° 50**

Indice : 10.2.13.10/1.6.13.2.

**ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – MAISON  
DE LA POTERIE – BOUTIQUE – VENTE DE PRODUITS DERIVES – TARIF –  
CREATION – DELIBERATION A PRENDRE**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège échevinal du 10 février 2006, relevé n° 403, relative à l'organisation de la Maison de la Poterie et à l'espace « boutique-souvenirs » ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 23 juin 2006, relevé n°2407, relative à la fixation de la marge bénéficiaire sur la vente des produits dérivés ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 30 juin 2006, relevé n° 2494, relative à la fixation des tarifs pour la cafétéria de la Maison de la Poterie

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement – tarif sur la vente des produits dérivés et sur la vente des boissons dans l'espace cafétéria.

**Article 2 :** Le tarif suivant sera appliqué :

# VILLE DE CHATELET

## PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

- Boissons « soft » (eaux, limonades,...) et pils 1,00 euro
- Boissons spéciales 1,50 euro

Ce tarif pourra être revu annuellement en fonction de l'évolution du prix d'achat.

**Article 3** : Il sera appliqué une marge bénéficiaire de 10 % sur l'ensemble des produits dérivés vendus, par l'Office du Tourisme, dans l'espace « boutique-souvenirs ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise pour information au Gouvernement Wallon.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) GERARD

Le Président,  
(s) DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY